

Hypnose médicale (SMSH)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2023

Texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire en hypnose médicale (SMSH)

L'**hypnose médicale** est une technique médicale dont l'histoire remonte aux origines de la médecine. Elle est documentée dans de nombreuses publications scientifiques depuis les dernières décennies du 20ème siècle comme étant une méthode efficace et se différencie de ce fait des principes des médecines complémentaires.

L'hypnose médicale est employée dans la plupart des domaines spécialisés comme instrument de la pratique médicale quotidienne. L'apprentissage de l'hypnose renforce les possibilités et la prise de conscience de la communication entre médecin et patient. L'hypnose médicale a aussi fait son entrée dans la prise en charge des patients à l'hôpital.

La **Société médicale suisse d'hypnose (SMSH)** regroupe des médecins de toutes les disciplines (membres de la Fédération des médecins suisses, FMH) et des dentistes (membres de la Société suisse des médecins-dentistes, SSO) dans le but de promouvoir le soin et la pratique de l'hypnose médicale. De par ses statuts, elle est divisée en deux groupes professionnels, les médecins et les dentistes, disposant chacun d'un comité respectif. Les membres de la SMSH sont médecins de premier recours, psychiatres, médecins dentistes ou représentants d'autres disciplines.

La SMSH est membre des associations internationales de référence comme l'International Society for Hypnosis (ISH) et l'European Society for Hypnosis (ESH). La société comme chacun de ses membres s'engage à respecter le code éthique de l'ISH. Elle entretient des relations étroites avec ses partenaires de coopération, la Société d'hypnose clinique suisse (SHYPS), l'Institut romand d'hypnose suisse (IRHyS) et avec les sociétés d'hypnose des pays voisins (France, Allemagne, Autriche) et d'autres pays.

L'objectif de la SMSH est de permettre une utilisation professionnelle, et basée sur les preuves, de l'hypnose dans tous les domaines de la médecine, que ce soit en complément d'un traitement de base ou pour faciliter l'accès thérapeutique aux patients.

La formation postgraduée en hypnose médicale est assurée par la SMSH. Elle dure au moins trois ans et comprend 360 heures incluant l'intervision, la supervision, l'étude de la littérature, la documentation des travaux avec les patients et l'évaluation finale.

L'attestation de formation complémentaire en hypnose médicale SMHS relève de la compétence de l'ISFM. Elle est décernée aux médecins au bénéfice d'un titre de spécialiste qui remplissent les exigences du programme de formation complémentaire en hypnose médicale.

En dehors du domaine de compétence de l'ISFM, les médecins affiliés à la SMSH qui ne sont pas membres de la FMH ou n'ont pas de titre de spécialiste peuvent obtenir le « Certificat d'hypnose appliquée en médecine SMSH ». Les médecins-dentistes peuvent obtenir l'attestation de formation complémentaire en hypnose médicale dentaire SMSH à condition d'être membres de la Société suisse de médecins-dentistes (SSO) et de la SMSH. Sans être membres de la SSO, ils peuvent obtenir le « Certificat d'hypnose appliquée en médecine dentaire SMSH » mais doivent être affiliés à la SMSH. La SSO reconnaît la SMSH comme société de discipline médicale. Les conditions d'obtention et de recertification du certificat font l'objet d'un document séparé.

Information et coordination auprès du:

Secrétariat de la SMSH

Dorfhaldenstrasse 5

6052 Hergiswil

tél. 041/281 17 45

fax 041/280 30 36

e-mail info@smsch.ch

Programme de formation complémentaire en hypnose médicale (SMSH)

1. Généralités

1.1 Description du programme de formation complémentaire

Ce programme procure les connaissances fondamentales dans le domaine de l'hypnose médicale et détermine les conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en hypnose médicale (SMSH).

L'hypnose médicale est une technique médicale (non pas une médecine complémentaire) qui remonte aux origines de la médecine. Elle est documentée en tant que méthode efficace dans de nombreuses publications depuis les dernières décennies du 20ème siècle.

Le terme d'hypnose médicale peut être interprété comme suit :

d'une part, comme le niveau de conscience particulier du ou de la patiente, dans lequel la pensée rationnelle, analytique et guidée par la volonté se retire pour laisser place à un vécu au niveau sensoriel, d'association psychique et corporel ;

d'autre part, comme une forme de communication particulière lors du traitement médical, dans laquelle l'empathie, la créativité, la suggestion positive et l'activation des ressources inconscientes sont placées au premier plan.

L'hypnose médicale peut être appliquée dans de nombreux domaines du savoir-faire médical : traitement de l'anxiété et de la douleur en général ou de manière spécifique dans la plupart des disciplines médicales ; de la réduction de la prémédication en anesthésie au renforcement de toute forme de psychothérapie. La connaissance et l'expérience de l'hypnose offrent une possibilité d'améliorer quotidiennement les rapports lors du traitement médical. Elle renforce la prise de conscience des effets d'une bonne communication au niveau médical.

1.2 Objectifs de la formation

Les détentrices et détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en hypnose médicale (SMSH) ou du certificat SMSH :

- acquièrent des connaissances et des compétences leur permettant d'utiliser l'hypnose médicale dans le cadre d'offres de traitement ;
- sont autorisé-e-s à pratiquer l'hypnose médicale dans leur spécialité et/ou dans la médecine de premier recours ;
- sont autorisé-e-s à faire état de leur qualification en hypnose médicale (SMSH).

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de formation postgraduée étranger reconnu (titre de spécialiste ou de médecin praticien).

2.2 Attestation des compétences acquises selon les ch. 3 et 4.

3. Durée, structure et contenu de la formation

La formation postgraduée est proposée par la SMSH. Les cours de nos partenaires de coopération en Suisse, la Société d'hypnose clinique suisse (SHYPS), l'Institut romand d'hypnose suisse (IRHyS), ou d'autres sociétés, peuvent être reconnus après examen par la commission de reconnaissance du comité de la SMSH. La reconnaissance mutuelle avec la SHYPS et l'IRHyS est une pratique régulière et établie depuis des années. La SMSH est le seul représentant auprès de l'ISFM.

3.1 Durée et structure de la formation

3.1.1 Activités

Le ou la candidate doit attester d'une formation d'au moins 360 crédits obtenus sur une durée de 3 ans. La formation est structurée comme suit.

3.1.2 Cours

Cours de base

4 jours (1^{re} année, incluant une formation en ligne (e-learning) selon les indications de la personne chargée du cours) 34 crédits

Cours de perfectionnement

8 jours (2^e et 3^e année, incluant une formation en ligne (e-learning) selon les indications de la personne chargée du cours) 70 crédits

3.1.3 Autres

Séminaires annuels SMSH

2½ jours 20 crédits

Intervision

Pratique et approfondissement en groupe d'au moins 4 participants 50 crédits

Supervision

En petits groupes de 15 personnes au plus sous la direction d'une superviseuse ou d'un superviseur agréé SMSH. 25 crédits

Étude de la littérature

Directives, selon les indications du corps enseignant 70 crédits

Travail avec des patients

Travail pratique dans sa propre discipline 57 crédits

Documentation des travaux

Documentation écrite de 3 rapports de cas. 34 crédits

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Début de la formation complémentaire

Pour s'inscrire à la formation, il faut s'adresser au secrétariat de la société concernée (l'adresse figure en introduction à la présente attestation de formation complémentaire). Sont admis à suivre la présente formation postgraduée les médecins, les médecins-dentistes, les étudiants en médecine humaine ou dentaire à partir du niveau master (exclusivement pour le cours de base), les psychologues-psychothérapeutes (FSP, ASP) selon la loi sur les professions de la psychologie. Les personnes pratiquant un métier universitaire sur le plan psychothérapeutique selon la LPMéd et les personnes pratiquant une autre profession sur le plan psychothérapeutique reconnue par la Confédération (profession tertiaire) sont admis à participer aux cours et autres manifestations de la SMSH mais ne peuvent obtenir d'attestation de formation complémentaire en hypnose médicale ou de certificat SMSH.

3.2.2 Objectifs de formation et logbook

Les objectifs atteints pendant la formation complémentaire et les contenus appris doivent être documentés dans le logbook. La candidate ou le candidat joint son logbook à la demande d'attestation de formation complémentaire.

3.2.3 Formation accomplie à l'étranger

Une activité clinique accomplie à l'étranger et les cours des établissements de formation reconnus par l'ISH sont validés dans la mesure où leur équivalence est attestée. C'est à la commission de reconnaissance de le vérifier et au comité de prendre la décision. La charge de la preuve revient aux candidats.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Première année

Cours de base d'hypnose médicale environ 34 crédits

Introduction à l'hypnose médicale, histoire et théories de l'hypnose, inductions et « safe place », approfondissement de la transe, phénomènes hypnotiques, formulation de suggestions, auto-hypnose, résistance, préparation des patients à l'hypnose, planification de la thérapie, intégration de l'hypnose dans la pratique clinique, principes éthiques, démonstrations, exercices pratiques en petits groupes, intervision et étude de la littérature.

La première année, les crédits acquis en plus de ceux du cours de base peuvent également être pris en compte pour la formation postgraduée.

Objectif de formation

Acquisition des bases théoriques de l'hypnose médicale. À la fin du cours de base, une bonne compréhension des inductions et phénomènes hypnotiques doit être acquise. Le ou la candidate sera capable de pratiquer avec ses patients une induction de transe avec « safe place » et une suggestion positive et aussi d'enseigner l'auto-hypnose aux patients.

4.2 Deuxième et troisième année

Perfectionnement en hypnose médicale environ 326 crédits.

Inductions plus poussées, renforcement du moi, stratégies du traitement des douleurs, hypnose et mémoire, principes de la régression dans le temps, traitement des traumatismes, hypnose contre l'anxiété et les phobies, traitement des « habit disorders » par exemple le tabagisme et l'obésité, métaphores thérapeutiques et suggestion indirecte, techniques d'exploration hypnotique, aspects éthiques, intégration de l'hypnose dans la pratique clinique, démonstrations et exercices pratiques en petits groupes, intervision, supervision, étude de la littérature, documentation des travaux avec patients.

Objectif de formation

L'objectif de cette partie de la formation est l'approfondissement et la consolidation de l'acquis en relation avec l'application de l'hypnose aux patients et l'intégration de l'hypnose dans la pratique quotidienne. La pratique avec les patients et la supervision de ces travaux sont indispensables.

5. Évaluation finale

- 5.1 L'évaluation finale a lieu au plus tôt après 3 ans de formation en hypnose médicale par la commission de formation postgraduée de la SMSH (chiffre 8.1) ou par le ou la médecin formatrice nommée.

Contenu de l'évaluation finale:

- justification de la formation structurée selon le point 3, et logbook dûment rempli ;
- évaluation de 3 rapports de cas documentés par écrit, selon les instructions de la commission de formation postgraduée ;
- entretien d'évaluation personnel structuré et documenté par écrit.

5.2 Critères d'évaluation

Toutes les parties de l'examen sont évaluées avec le terme « réussi » ou « non réussi ». L'évaluation finale est considérée comme réussie lorsque le ou la candidate les a toutes passées avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

5.3 Répétition de l'évaluation finale et opposition

5.3.1 Communication des résultats

Les résultats de l'évaluation finale doivent être communiqués aux candidats par écrit en y indiquant les voies de droit.

5.3.2 Répétition

Le ou la candidate peut se présenter à l'évaluation finale autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen non réussie.

- 5.3.3 En cas d'échec de l'évaluation finale ou de parties de celle-ci, le ou la candidate peut contester la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite auprès de la commission d'opposition de la SMSH.

6. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée et des formateurs

Toutes les personnes chargées de la formation postgraduée (tuteurs, tutrices et chargé-e-s de cours) doivent répondre aux exigences suivantes :

- Attestation de formation postgraduée en hypnose médicale SMSH ou certificat SMSH, recertifié si nécessaire
- Membres de la SMSH
- Nommé-e-s par la SMSH
- En règle générale, reconnaissance en tant que superviseur-e SMSH
- Participation en tant que co-formateur ou co-formatrice à au moins 4 journées de cours de formation de la SMSH, SHYPS ou IRHyS. Deux journées de formation peuvent être remplacées par un atelier indépendant lors du congrès annuel de la SMSH. La participation à des cours de formation auprès de sociétés d'hypnose reconnues par l'IRHyS, la SHYPS ou l'International Society of Hypnosis (ISH) peut être reconnue sur demande à la commission de formation postgraduée
- Obligation d'approche scientifique
- Respect du code éthique de l'ISH
- Respect des directives de formation de la SMSH

7. Formation continue et recertification

La validité de l'attestation de formation complémentaire est liée à l'attestation d'une formation continue périodique.

Elle est d'une durée de 5 ans à compter de la date à laquelle l'attestation de formation complémentaire a été délivrée. Après cette période, l'attestation doit être recertifiée, faute de quoi elle perdra sa validité.

La formation continue nécessaire à la recertification comprend l'attestation d'un minimum de 8 crédits par an (ou 40 crédits sur 5 ans) sur un thème ayant un rapport direct avec l'hypnothérapie (l'offre de la SMSH est reconnue).

La recertification repose sur le principe de l'autodéclaration. Un justificatif écrit de la formation accomplie est demandé à un échantillon choisi au hasard correspondant à 10% des personnes sujettes à recertification.

Il incombe aux titulaires d'une attestation de formation complémentaire de déposer une demande de recertification dans le délai requis. L'attestation arrive à échéance au terme de l'année à laquelle échoit la certification. La commission de reconnaissance décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai en fonction de l'activité / de la formation continue accomplie jusqu'à présent dans le domaine de l'hypnothérapie.

Les personnes qui auront dépassé le délai les concernant reçoivent un seul rappel de la part du secrétariat de la SMSH.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité relative à la présente attestation de formation complémentaire d'une durée totale de 4 mois minimum à 24 mois maximum durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

8. Compétences

La SMSH est responsable de toutes les données administratives en relation avec l'application et la mise en pratique du programme de formation. Elle met à disposition un secrétariat ayant les infrastructures nécessaires et détermine les émoluments pour l'obtention et le renouvellement/recertification de l'attestation de formation complémentaire en hypnose médicale.

La SMSH transmet régulièrement à l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) les noms et adresses des titulaires de l'attestation.

8.1 Commission de formation postgraduée pour la formation complémentaire

8.1.2 Élections

La Commission de formation postgraduée pour l'attestation de formation complémentaire en hypnose médicale SMSH est nommée par le Comité de la SMSH.

8.1.3 Composition

La Commission pour la formation postgraduée se compose d'au moins 3 médecins actifs dans le domaine de l'attestation de formation complémentaire, tous détenteurs de l'attestation de formation complémentaire et de deux médecins-dentistes détenteurs du certificat SMSH.

8.1.4 Tâches

La Commission de formation postgraduée est chargée des tâches suivantes :

- Contrôler le programme de formation complémentaire et les directives sur la formation continue et la recertification de l'attestation de formation complémentaire, et, le cas échéant, demander à l'ISFM de réviser le programme
- Évaluer les offres de formation postgraduée et continue
- Adapter les objectifs de formation en fonction des progrès scientifiques
- Organiser et proposer les cours requis pour l'attestation de formation complémentaire
- Édicter, si nécessaire, les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire
- Organiser et faire passer l'évaluation finale ou nommer les personnes pour le faire

8.2 Le comité de la SMSH est responsable pour la reconnaissance de manifestations nationales et internationales équivalentes aux cours de base, aux cours de perfectionnement, aux séminaires et formations continues de la SMSH pour l'obtention de l'AFC.

6.3 L'instance de recours pour toutes les décisions est le comité de la SMSH. Le délai de recours est de 30 jours après notification écrite.

9. Émoluments

La taxe pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire s'élève à 480 francs pour les membres de la SMSH et à 600 francs pour les non-membres.

La taxe de recertification s'élève à 50 francs pour les membres de la SMSH et à 150 francs pour les non-membres.

10. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 24 novembre 2022 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le ou la candidate qui répond à toutes les exigences (à l'exception de la réussite de l'examen) selon l'ancien programme avant le 31 décembre 2024 peut demander l'attestation de formation complémentaire d'après [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2000 \(dernière révision du 13 janvier 2004\)](#).

Annexe

Code d'éthique (Code of Ethics) de l'ISH (International Society of Hypnosis) (ratifié en octobre 2002, révisé en juillet 2018)

ISH is dedicated to promoting and maintaining the highest professional standards in the practice of hypnosis for clinical, teaching, or experimental purposes and in the dissemination of information concerning hypnosis.

1. Professional Conduct with Patients or Subjects

- 1.1 All ISH members are professionals in their own right, and, in their use of hypnosis, they should adhere strictly to the standards required of them by their own profession.
- 1.2 When using hypnosis, ISH members should always give priority to the welfare of the patient in clinical settings, as well as of the subject involved in scientific research experiments.
- 1.3 Proper safeguards should be maintained whenever a clinical patient or experimental subject is exposed to unusual stress or other form of risk. When stress or risk is involved, the patient or subject should be informed and give consent. When in doubt regarding the ethical principles and risks involved, the practitioner should consult with appropriate qualified colleagues who are also experts in hypnosis.

2. Applications of Hypnosis to Professional Work

- 2.1 For every ISH member who intends to use hypnosis for clinical or experimental purpose, attendance at a training course that meets the standards of ISH training is advised.
- 2.2 By virtue of their membership, ISH members are responsible for using hypnosis within the limitations of their professional work and only for those purposes for which they are qualified, licensed and/or certified by their CS. This implies that those members who use hypnosis for clinical or therapeutic purpose should have undertaken, or be undertaking, a professional qualification in that kind of therapy recognized by the Health Service, Social Services or Department of Education of their country.
- 2.3 Members' use of hypnosis in their professional work should be fully compatible with the professional standards and duties of their work and the related expectations of their superiors, employers, and professional association.
- 2.4 Exceptions are made for students in training in the appropriate sciences or professions. ISH recognizes that hypnosis may be appropriately used by nurses or paramedical assistants under the constant and direct supervision of a person whose credentials and training would permit membership in ISH and who has an agreed commitment to its code of ethics.

3. The Undertaking of Private Therapy

- 3.1 Members may be approached by the public for private consultation and therapy by virtue of belonging to ISH. If an ISH member, so approached, intends to see such a person as a private patient, he or she must first ensure that the person is fully aware of the treatment facilities available to them within the Health Service and through the Education Department.
- 3.2 ISH members should only undertake private therapy if it is compatible with the rules and ethics of their professional association and the professional standards and duties of their work. They should restrict their private work to those problems which they are qualified to undertake within the Health Service, Social Services or Department of Education of their country.

4. Teaching of hypnosis and its application in non-professional work

- 4.1 A member of ISH should not support the clinical or experimental practice as well as the teaching of hypnosis by those without hypnosis training that meets the standards of the ISH.

- 4.2 A member of ISH shall not give instruction involving the teaching of hypnotic techniques to individuals or groups which include persons currently ineligible for ISH membership. Lectures informing lay persons about hypnosis are permitted only when they do not include demonstrations or didactic material involving hypnotic induction techniques. Lay people are those who are considered to be ineligible for ISH membership.
- 4.3 Consultations with lay representatives of the press or another communication media are permitted in order to benefit the knowledge and understanding of the public in matters pertaining to hypnosis. Talks with lay representatives of the press and radio or TV appearance are welcomed so long as these are consistent with the aims of the ISH Constituent Society and its Ethical Guidelines.

5. Use of the Society's Name

- 5.1 Only current (dues are paid) individual ISH members and ISH Constituent Societies (but not their members) may use the initials and the logo of ISH after their names. However, wherever it is possible, members must specify the full name of the International Society of Hypnosis, for the purpose of informing and educating the public.

6. Hypnosis and Entertainment

- 6.1 No ISH member should offer services for the purpose of public entertainment or collaborate with any person or agency engaged in public entertainment.
- 6.2 If an ISH member transgresses these Ethical Guidelines and is brought to the attention of the Board of Directors, then the Chair of the ISH Committee on Ethical Practices will contact that member for an explanation and investigate the transgression. The outcome of that investigation will determine if the person may retain membership in the ISH.

7. Ending remarks

It is recognized that no Code of Ethics can cover all the practices considered ethical. Thus, it is expected that clinicians, teachers, and researchers in the field of hypnosis should abide by their own Professional Codes of Conduct and the Laws and Statutes of their own Country.

Appendix

For ISH congress participants.

All ISH congress registrants shall abide by the following:

Members shall at all times remain aware of their signed undertaking to use hypnosis only for those purposes for which they are professionally qualified and within the strict limitations of their professional work. This implies that those members who use hypnosis for some clinical or therapeutic purpose should have undertaken, or be undertaking, a professional qualification in that therapy recognized by the Health Service, Social Services or Department of Education of their country.

Members shall only use hypnosis in their work if, and as far as, this is compatible with the rules and ethics of their professional association and the terms of reference of their work. They should restrict their use of hypnosis to those problems for which they would be recognized as qualified to undertake within the Health Service, Social Services or Department of Education of their country.

<https://www.ishhypnosis.org/wp-content/uploads/2018/08/ISH-CODE-OF-ETHICS-final-v4.pdf>